John Carter Brown.

37:

by Parlement de Mairobert

DISCUSSION SOMMAIRE SUR LES ANCIENNES LIMITES DE L'ACADIE, ET SUR LES STIPULATIONS du Traité d'Utrecht qui y sont relatives.

A BASLE,
Chez SAMUEL THOURNEISAN.

M. DCC. LV.

JOHN CARTER BROWN.

DISCUSSION SOMMAIRE SUR LES ANCIENNES LIMITES DE L'ACADIE, ET SUR LES STIPULATIONS *Du Traité d'Utrecht, qui y sont relatives.*

L'Excès de la fermentation qu'ont excité les Ecrits faits en Angleterre sur l'étendue de la cession de l'Acadie, stipulée par le Traité d'Utrecht, en faveur de la Grande Bretagne; & les préventions aux quelles ces Ecrits ont donné lieu, paroissent exiger que l'on fasse connoître quel est le véritable état de la question, & quels sont les moyens qui doivent la résoudre.

Cette matiere a été amplement discutée dans les Mémoires respectifs des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de ceux de Sa Majesté Britannique. Il n'y a personne qui, au moyen de ces Mémoires, ne soit en état d'approfondir par lui-même la question dont il s'agit : mais comme ces Mémoires sont fort amples, on a pensé que ce seroit servir utilement la cause de la vérité, que de les réduire à une Discussion sommaire, & néanmoins suffisante pour donner une connoissance entiere d'un Procès dont les suites paroissent menacer la tranquillité qui avoit été rétablie entre toutes les Puissances de l'Europe, par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

L'Article XII. du Traité d'Utrecht, porte que la France céde à la Couronne de la Grande Bretagne, *la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi la Ville de Port-Royal, maintenant appellée Annapolis Royale.*

Pour déterminer l'étendue de cette cession, le même Article porte qu'elle aura lieu *d'une maniere & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir*

aux Sujets du Roy Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites Mers, Bayes & autres endroits à 30 lieues près des Côtes de la Nouvelle Ecosse, au Sud-Est, en commençant depuis l'Isle appellée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au Sud-Oueſt.

L'Article XIII. ſtipule la propriété de l'Iſle de Terre-Neuve, en faveur de l'Angleterre, aux clauſes & conditions qui y ſont exprimées ; & ce même Article porte que *l'Iſle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, ſituées dans l'embouchure & le Golphe S. Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Il paroît, par les termes mêmes du Traité d'Utrecht, que la France n'a point indiſtinctement cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté, en quelque tems que ce ſoit, le nom d'Acadie. Le Traité ſuppoſe que l'on doit diſtinguer l'Acadie ancienne ou originaire, des Pays aux quels ce même nom a pû être donné par extenſion ; puiſque la ceſſion ſtipulée par l'Article XII. ſe reſtreint à celle de l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites.

Pour prouver que cette ceſſion doit ſe reſtreindre à l'Acadie, on obſerve que

la Nouvelle-Ecosse, n'a pas eu d'existence réelle avant le Traité d'Utrecht ; que cette dénomination étoit aussi étrangere à la France, & aussi arbitraire de la part des Anglois, que celle par laquelle on a converti le nom de Port-Royal, en celui d'Annapolis Royale ; que ces dénominations devenoient indifférentes pour la France au tems du Traité d'Utrecht, parce qu'il lui importoit peu de quelle maniere les Anglois appellassent des Villes ou des Provinces qui sortoient de la domination de la France pour passer sous la leur ; que la diversité de ces noms, n'a pû ni changer, ni altérer l'état de la question ; qu'il faut le puiser dans le Traité même suivant lequel la Nouvelle-Ecosse actuelle, & l'Acadie ancienne ne sont qu'un seul & même Pays ; que dans le fait, la France n'a jamais possédé aucune Colonie en Amérique, sous le nom de Nouvelle-Ecosse ; qu'elle ne pouvoit par conséquent rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination étrangere ; & que c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

Jusqu'à l'époque de ce Traité, la Nouvelle-Ecosse a été une Colonie purement idéale. Les François avoient établi Port-Royal, aujourd'hui Annapolis Royale, dès 1604, dans le tems que les Anglois n'avoient encore aucun établissement quelconque en Amérique. C'est un fait qu'il est impossible de détruire.

Le Pays dont il s'agit, étoit occupé, habité & cultivé par les François, lorsqu'en 1621, le Roy Jacques Premier, dans la supposition qu'il étoit *vacant & habité par des Infidéles*, en fit la concession au Chevalier Guillaume Alexandre, sous le nom de *Nouvelle-Ecosse*; ce Prince n'avoit pas plus de droit de disposer d'une partie du Canada & de l'Acadie, qui appartenoient à la France, que de la Picardie & de la Champagne; & il auroit pû à aussi juste titre, donner à ces deux dernieres Provinces, le nom de Nouvelle-Ecosse. Cette dénomination n'auroit cependant jamais été regardée que comme une vaine dénomination, encore qu'elle eût été adoptée par des Géographes, & qu'en conséquence on l'eût insérée sur des Cartes, & dans des Ouvrages géographiques.

Une Colonie qui n'existe que de la sorte, n'existe pas, & c'est envain que les Commissaires Anglois ont voulu établir sur ce genre de preuves, l'existence réelle d'une Colonie. Il faut des habitations, des Peuples, des Cultures, un Gouvernement, &c. Voilà ce que les Anglois n'ont jamais établi dans le Pays dont il s'agit ; ils y ont fait des invasions passageres ; mais elles ont été redressées par les Traités subséquens, & elles n'ont jamais pû leur former des titres valables.

Il résulte de ce qu'on vient d'exposer, que la Nouvelle-Ecosse n'a été, jusqu'au Traité d'Utrecht, qu'une vaine dénomination, sans aucune existence réelle.

La question réduite à ce point, il s'agit de déterminer ce que l'on doit entendre par l'ancienne Acadie.

On a étendu la dénomination de l'Acadie à différentes parties de l'Amérique septentrionale, & dès-lors les preuves qui ne tendent qu'à établir que telles ou telles parties de l'Amérique, ont été quelquefois compriſes sous le nom d'Acadie, ne sont nullement propres à déterminer les limites de l'ancienne Acadie, parce qu'il ne s'agit pas de prouver quels

ſont les Pays aux quels on a donné ce nom en différens tems; mais uniquement quel eſt le Pays qui de toute ancienneté a a eu le nom d'Acadie, excluſivement à tout autre nom. C'eſt ce Pays ſeul qui conſtitue inconteſtablement l'Acadie propre & ancienne.

Tous les Pays que l'Angleterre réclame aujourd'hui ſous ce nom, ont eu dans le fait, des dénominations différentes, excepté la partie de la Péninſule, à la prendre depuis la pointe de la Baye Françoiſe ou le Cap Fourchu, juſqu'à Canſeau. Cette partie, ou cette Côte, a été appellée Acadie de toute ancienneté; elle l'a été conſtamment dans tous les tems, elle n'a jamais eu d'autre nom, & elle le conſerve encore aujourd'hui: ce ſont-là les ſeuls caracteres qui puiſſent déſigner l'Acadie propre & ancienne.

Lorſqu'on cite des Auteurs, comme ayant donné le même nom à d'autres parties de l'Amérique qui avoient d'ailleurs leurs dénominations particulieres, il eſt ſenſible que c'eſt une dénomination qui ne leur a été donnée que par extenſion; & il faut toujours revenir à ce point eſſentiel & capital, ſçavoir quelle eſt la partie de

l'Amérique qui n'a jamais eu d'autre nom, & qu'il eſt impoſſible de déſigner par une différente dénomination.

On doit obſerver que la plûpart des Auteurs qui ont écrit de l'Acadie, ou des perſonnes qui ont eu occaſion d'en parler, ne ſe ſont point attachés à déterminer préciſément quelles étoient les bornes de la véritable Acadie : on donnoit vaguement cette dénomination à différens Pays ; l'uſage en a paſſé dans les Ecrits, & cette confuſion eſt même devenue habituelle à l'occaſion des différens Pays qui ont été ſoumis ſous un ſeul & même Gouvernement avec l'Acadie propre.

C'eſt à la faveur de toutes les différentes viciſſitudes qu'a ſubies la dénomination de l'Acadie, que les Anglois ont embrouillé la queſtion dont il s'agit. Ont-ils trouvé dans un livre, dans un Mémoire, dans un Acte, qu'on y a donné à un Pays le nom d'Acadie ? Ils en ont conclu que la ceſſion leur en a été faite, ſans diſcuter, ſans établir, ſans prouver que le Pays auquel il ſe trouve qu'on a donné le nom d'Acadie, ait été l'Acadie ancienne & originaire. Ils ont entaſſé, multi-

plié & repété des citations inutiles, uniquement propres à embrouiller, à obscurcir la matiere, & à faire perdre de vûe le véritable objet : ne pouvant le démontrer, ils ont cherché à l'offuſquer, à le faire diſparoître, à le noyer, pour ainſi dire, au milieu des repétitions & des inutilités.

C'eſt ainſi qu'ils ont abuſé d'un ou de deux paſſages de Champlain ; mais indépendamment de ce que cet Auteur n'a jamais expreſſément traité des Limites de l'Acadie, & qu'on ne peut par conſéquent en attendre, ſur ce point particulier, ni exactitude, ni préciſion, s'il y a dans cet Auteur deux paſſages que les Anglois citent comme favorables à leurs prétentions, il y en a plus de dix qui leur ſont directement contraires. On les trouve cités & rapportés dans les Mémoires des Commiſſaires de Sa Majeſté très-Chrétienne.

On ne connoît que deux Perſonnes qui ayent traité diſertement & expreſſément des limites de l'Acadie, l'un François, l'autre Anglois ; & qui tous deux, par leur ſéjour en Amérique, & par la ſituation des conceſſions qui leur avoient

été faites, ont été plus à portée que qui que ce soit, de connoître & de déterminer les limites de l'Acadie.

Le premier est le sieur Denis, qui a donné la description des Pays que les Anglois reclament aujourd'hui comme parties de l'Acadie. Cette description a été imprimée en 1672. Le sieur Denis avoit demeuré 35 à 40 ans dans les Pays qu'il décrit, & il étoit lui-même Gouverneur de la grande Baye de S. Laurent, depuis Canseau, jusqu'au Cap des Roziers. Cet Ecrivain qui, à tous égards, est un Auteur digne de foi, & qui écrivoit dans un tems non suspect, marque de la maniere la plus précise & la plus formelle, que l'Acadie ne commence qu'après qu'on est sorti de la Baye Françoise, & qu'elle finit à Canseau.

Le second est le Chevalier Temple: Cromwel avoit envahi en 1654, une partie de l'Acadie, sçavoir celle qui s'étend depuis le Cap Fourchu, où se trouvent la Heve & le Cap de Sable, jusqu'à Merligueſche; & de plus, Port-Royal, la Baye Françoise & la Côte des Etchemins, qui ne font pas partie de l'Acadie propre. Il concéda ces mêmes Pays

au Chevalier Temple en 1656.

Dans la Guerre qui précéda la Paix de Bréda, la France s'étoit emparée de l'Isle de S. Cristophe qui appartenoit aux Anglois, ainsi que des Isles d'Antigoa & de Montsarat.

A la Paix de Bréda, les deux Couronnes se restituerent mutuellement ce que leurs Sujets avoient respectivement pris les uns sur les autres. La France restitua à l'Angleterre les Isles ci-dessus mentionnées. L'Angleterre restitua à la France, sous le nom d'Acadie, les Terres dont Cromwel s'étoit emparé en 1654, & dont il avoit accordé la concession au Chevalier Temple.

Lorsqu'il fut question en 1668, d'exécuter cette restitution, le Chevalier Temple refusa d'obéir aux premiers ordres qui lui en furent donnés, sous prétexte que Port-Royal, le Fort S. Jean sur la Riviere de ce nom, & Pentagoet, n'étoient point en Acadie; mais seulement la Heve & le Cap de Sable : ce qui est exactement conforme au sentiment du sieur Denis, ensorte que les témoignages des deux hommes les mieux instruits que l'on puisse citer, l'un François,

l'autre Anglois, se réunissent pour donner à l'Acadie les bornes où la France prétend qu'elle doit être renfermée.

Si l'on n'a point eu égard aux Instances que le Chevalier Temple fit en Angleterre, pour qu'on ne restituât point à la France Port-Royal, S. Jean & Pentagoët, on ne trouvera point qu'on l'ait taxé de fausses notions d'un Pays qu'il habitoit, & qu'il connoissoit mieux qu'aucun de ses compatriotes; mais la France avoit fait à l'Angleterre des rétrocessions considérables; elle rendoit aux Anglois tout ce qu'elle avoit pris sur eux en Amérique; les Anglois, de leur côté, lui rendoient tout ce qu'ils avoient pris sur elle. L'esprit du Traité de Bréda n'étoit point alors équivoque à cet égard, comme il ne le sera pour personne qui voudra lire & examiner de bonne foi les négociations & autres Actes qui l'ont précedé, accompagné & suivi. Ainsi il n'y eut alors nulle difficulté de la part de l'Angleterre, à spécifier dans les ordres de restitution, les Forts de Pentagoët, de S. Jean & de Port-Royal, quoique le Chevalier Temple soutînt avec raison, qu'ils ne faisoient pas partie de l'Acadie: on se contenta

d'énoncer dans les ordres, pour la reſtitution de ces Places, qu'elles avoient appartenu à la France avant 1654, parce que c'étoit inconteſtablement ce motif qui en déterminoit la reſtitution.

Pour ſe convaincre entierement que ce n'eſt point parce que Port-Royal, S. Jean & Pentagoet, faiſoient partie de l'Acadie, que l'Angleterre s'eſt déterminée à les reſtituer par le Traité de Bréda, ainſi que le prétendent aujourd'hui les Anglois; mais que l'Angleterre s'y eſt déterminée, parce que ces Pays avoient appartenu à la France avant 1654, comme l'ont prétendu les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne: il ſuffit de lire l'Acte même qui en a ordonné la reſtitution, & qui eſt en datte du 17 Février 1667-8. On n'avoit expreſſément & nommément ſtipulé dans le Traité de Bréda, que la reſtitution de l'Acadie, ſans y faire aucune mention du Pays de Cayenne, non plus que de Port-Royal, de S. Jean & de Pentagoët. Cependant l'Acte de reſtitution, en exécution du Traité, ne ſe borne pas à l'Acadie; il porte la reſtitution, tant du Pays de Cayenne, que de Port-Royal, de S.

Jean & de Pentagoët. Or ce seroit un singulier argument, que d'en conclure que Cayenne, située dans l'Amérique méridionale, feroit partie de l'Acadie située dans l'Amérique septentrionale, parce que le Pays de Cayenne auroit été restitué en vertu de l'article d'un Traité qui ne stipuloit que la restitution de la seule Acadie. Il est donc évident que de ce que le même Acte a ordonné la restitution de Port-Royal, du Fort S. Jean & de Pentagoët, on n'en peut pas conclure que ces Places fissent partie de l'Acadie.

Ce qu'on vient d'exposer suffit, pour faire voir l'illusion de tous les argumens que les Anglois ont voulu tirer du Traité de Bréda, & de son exécution, lorsqu'ils ont prétendu qu'il devoit servir de régle à l'interprétation du Traité d'Utrecht; & que pour mieux assimiler ces Traités, ils ont eu recours au mépriſable artifice de faire envisager comme des *Cessions*, les *restitutions* stipulées par le Traité de Bréda.

La différence essentielle qui se trouve entre le témoignage du Chevalier Temple sur l'étendue de l'Acadie, & entre tous les autres témoignages quelconques

que l'on peut alléguer pour le combattre; c'eſt que dans ceux-ci, il n'a jamais été queſtion de diſtinguer ce qui étoit de l'Acadie, ou ce qui n'en étoit pas; & qu'au contraire, c'étoit préciſément l'objet des repréſentations du Chevalier Temple.

Si l'on doit ajouter une foi entiere à la conceſſion de Cromwel, il paroît que cet habile Uſurpateur avoit tâché de faire revivre le nom de Nouvelle-Ecoſſe; mais que dès-lors même il diſtinguoit l'Acadie de la prétendue Nouvelle-Ecoſſe; ce qui eſt bien contraire au ſyſtême actuel des Anglois pour confondre ces deux dénominations. Il eſt aiſé de reconnoître dans le titre même de conceſſion, le germe & le principe de la diſtinction que fit dans la ſuite le Chevalier Temple, des Places qui étoient entre la frontiere de la Nouvelle Angleterre, & la pointe de la Baye Françoiſe, d'avec celles qui étoient depuis la Baye Françoiſe, en remontant la Côte vers Canſeau, ſoutenant qu'il n'y avoit que ces dernieres qui fuſſent en Acadie, & que les autres n'y étoient pas.

En effet, les Lettres de Cromwel, qui portent en faveur du Chevalier Temple, la conceſſion depuis Merligueſche,

à peu de distance de la nouvelle Halifax ; jusqu'à Pentagoët, en suivant les Côtes de la Baye Françoise, & celles du Continent qui lui est opposé, expriment que cette concession comprend l'Acadie ; (ce qui s'applique à la partie depuis Merligueſche, jusqu'à l'entrée de la Baye Françoise) & qu'elle comprend aussi une partie du Pays nommé la Nouvelle-Ecosse ; ce qui ne peut s'entendre que du Pays qui s'étend depuis l'extrêmité de la Baye Françoise, jusqu'à Pentagoët.

Le sentiment que l'on vient d'exposer, est d'ailleurs le seul qui puisse se concilier avec le Traité d'Utrecht ; & c'est ce que l'on se flatte encore de pouvoir démontrer avec la derniere évidence.

Ce Traité porte la cession de l'Acadie, *comme aussi* de Port-Royal ; d'où il résulte évidemment que Port-Royal n'a pas été regardé comme faisant partie de l'ancienne Acadie.

On a objecté aux Commissaires de Sa Majesté Três-Chrétienne, qu'ils auroient dû prendre les expressions de l'Original latin du Traité d'Utrecht, & non de la traduction Françoise ; on a même fait entendre qu'ils auroient produit cette traduction

duction comme un Original, & qu'ils n'auroient pas dû le faire.

Il y a trois réponses à faire à ce reproche.

1°. Les termes françois *comme aussi*, & les termes latins *ut &*, ont la même force, & l'on n'a pas même tenté de faire voir la différence qui s'y trouveroit.

2°. Les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont produit le Traité d'Utrecht en François, tel qu'il se trouve dans le corps diplomatique, sans dire si c'étoit un original ou une traduction.

3°. Le Texte François est original aussi bien que le Texte Latin ; l'Original François est conservé dans le dépôt des Affaires Etrangeres au Vieux Louvre.

Jamais donc imputation n'a été plus mal-fondée à tous égards : elle prouve seulement les extrêmités où l'on est réduit, lorsqu'on défend une mauvaise cause.

Mais pour justifier que ces mots *comme aussi*, n'entraînent point une distinction entre ce qui les précéde & ce qui les suit ; on a cité, à l'appui des prétentions de l'Angleterre trois Traités ; le premier du 11 Avril 1713, entre la France &

les Etats Généraux, à l'Article VII. le second du 6 Mars 1714, entre l'Empereur, l'Empire & la France, à l'Article XIX. & le troisiéme du 7 Septembre 1714, pareillement entre l'Empereur, l'Empire & la France, à l'Article XIX.

Les articles mentionnés de ces trois Traités concernent la cession faite dans la Gueldre au Roy de Prusse. Les Commissaires Anglois prétendent que la cession de la haute Gueldre est d'abord faite ou détaillée en termes généraux ; & que nonobstant cette cession générale, on y a expressément spécifié plusieurs Villes, Bailliages & Seigneuries, quoiqu'ils fissent partie de la haute Gueldre, & qu'ils fussent par conséquent compris dans la cession générale. Or comme les termes employés dans ces Traités sont les mêmes que ceux employés dans l'Art. XII du Traité d'Utrecht ; en latin *ut &* ; & en françois *comme aussi* ; & que ces Traités ont été faits dans le même tems que celui d'Utrecht ; on conclut que ces termes *comme aussi* n'emportent point une distinction de Pays ou de Territoire.

Des articles ci-dessus cités, ceux du second & du troisiéme Traité ne renferment qu'une copie ou une traduction littérale du premier, fait le 11 Avril 1713 entre le Roy de France & les Etats Généraux. Ainsi l'on se bornera à citer la teneur de l'Art. VII du Traité de 1713.

Bien entendu que du haut quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Prusse retiendra tout ce qu'il y possede & occupe actuellement, sçavoir (en latin NIMIRUM) *la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en dépend; comme aussi spécialement* (en latin UTI ET) *les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances.*

Loin que cet article détruise l'interprétation que l'on doit donner, à l'Article XII du Traité d'Utrecht, entre la France & l'Angleterre, il la confirme d'une maniere encore plus évidente & plus sensible.

Premierement il ne s'agit point de la

ceſſion de la Gueldre entiere, mais ſeulement de ce que le Roy de Pruſſe occupoit & poſſedoit dans la haute Gueldre, au lieu qu'il s'agit d'autre part de la ceſſion entiere de l'Acadie.

Sécondement, de cette différence il réſulte, qu'en cédant toute l'Acadie, on étoit diſpenſé d'en ſpécifier aucune portion, & qu'on auroit pû par conſéquent ne point nommer Port-Royal, s'il eût fait partie de l'Acadie; au lieu que ne s'agiſſant que d'une partie de la Gueldre, il devenoit indiſpenſable de faire l'énumération des Parties cédées.

Pour que cet exemple eût la force que les Anglois voudroient lui donner, il faudroit que le Traité eût porté; *que le Roy de Pruſſe retiendroit la poſſeſſion de la Gueldre en ſon entier, comme auſſi de la Ville de Gueldre.* Mais une pareille ſtipulation auroit ſans doute été fort extraordinaire; & c'eſt néanmoins une interprétation pareille que les Anglois voudroient donner au Traité d'Utrecht.

Troiſiémement, ſi on lit avec une très-médiocre attention ce qui concerne la ceſſion d'une partie de la Gueldre

au Roy de Prusse, on ne trouvera pas que le *comme aussi* employé dans cette stipulation, l'ait été pour spécifier les différents Districts de la Gueldre; c'est par le mot *sçavoir*, en latin *nimirum*, qu'on introduit l'énumération de ces Districts. On commence par énoncer la Ville de Gueldre, sa Préfecture & son Bailliage; mais comme ce n'est point à cette partie seule de la Gueldre que devoit se borner la possession du Roy de Prusse, on a stipulé que COMME il possédera la Ville de Gueldre, il possédera AUSSI les Villes & Seigneuries de Strahlen, de Wachtendonck, Middelaar, &c. Le COMME AUSSI montre que ces dernieres Villes, & la Ville de Gueldre, sont des objets distincts, différens, qui exigeoient une cession particuliere; que la cession de la seule Ville de Gueldre, n'auroit point entraîné celle des autres Villes dénommées, si on ne les eût point expressément & nommément compriſes dans la stipulation du Traité; & c'est là précisément le sens que portent les mêmes expressions dans le Traité d'Utrecht, où la cession de l'Acadie seule n'auroit point entraîné

celle de Port-Royal, ſi cette derniere n'y avoit pas été expreſſément & nommément compriſe.

Pour que l'uſage que les Anglois voudroient faire des Traités qui concernent une partie de la Gueldre, pût avoir une juſte application au Traité qui concerne l'Acadie, il faudroit que ce dernier ſe fût exprimé dans ces termes : *La France céde à la Grande-Bretagne, l'Acadie en ſon entier, ſçavoir Port-Royal, comme auſſi Pentagoët, la Riviere de S. Jean, &c.* alors on ſeroit auſſi-fondé à dire que Port-Royal feroit partie de l'Acadie, comme à ſoutenir que le Diſtrict de Pentagoët & la Riviere de S. Jean, ne feroient pas partie du Diſtrict de Port-Royal.

Il n'y a pas une ſeule ſtipulation du Traité d'Utrecht qui favoriſe la nouvelle interprétation que l'Angleterre voudroit lui donner plus de quarante ans après ſa concluſion ; au lieu que ce qu'on a cité de ce Traité, n'eſt pas le ſeul endroit qui démontre ou qui indique le vrai ſens dans lequel on doit entendre la ceſſion de l'Acadie.

Dans l'endroit-même du Traité d'U-

trecht où l'on s'est proposé de faire sentir & d'exprimer toute l'étendue que l'on donnoit à la cession de l'Acadie, il y est dit que c'est *d'une maniere & d'une forme si amples* qu'il ne sera pas permis aux François d'exercer la pêche *DANS LESDITES MERS*. Le Traité spécifie ensuite ce que c'est que *LESDITES MERS ;* ce sont celles *qui commencent depuis l'Isle appellée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.* Il n'y a qu'à jetter les yeux sur la carte, pour voir que cette description faite par le Traité même des Mers de l'Acadie, ne peut se concilier qu'avec les limites de l'Acadie propre & ancienne, & nullement avec les prétentions de l'Angleterre.

Enfin, comme les Commissaires de S. M. T. C. l'ont observé dans leur Mémoire du 4 Octobre 1751, où tout ce qui concerne l'Acadie a été amplement débattu ; le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Anglois pouvoient avoir lieu.

L'Art. XII céde à l'Angleterre toute l'ancienne Acadie, Terres & Isles qui en dépendent, c'est-à-dire les Isles qui

ſont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

Or ſi l'Acadie, comme les Anglois le prétendent, comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le Cap Canſeau juſqu'à l'entrée du fleuve S. Laurent, il en réſulteroit que les Iſles qui ſont adjacentes à ces côtes & qui ſont ſituées dans le Golfe S. Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & inconteſtablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la maniere la plus formelle, la plus plus préciſe & la plus claire : c'eſt à l'Art. XIII.

Cet Article commence par une prémiere diſpoſition ſur l'Iſle de Terreneuve qui eſt déclarée appartenir déſormais à la Grande-Bretagne, avec les Iſles adjacentes, en reſervant aux François la faculté d'y ſécher le poiſſon de leur pêche dans les limites qui y ſont décrites : & cet Article finit par dire que *l'Iſle du Cap-Breton & toutes les autres quelconques ſituées dans l'Embouchure & dans le Golfe S. Laurent demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a perſonne qui en réfléchiſſant de bonne foy & avec ſincérité ſur ces

ſtipulations

ſtipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que l'Angleterre ne peut prétendre dans le Golfe S. Laurent que la poſſeſſion de l'Iſle de Terreneuve, & des Iſles adjacentes, & que le ſurplus du Golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les Iſles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

On ajoutera à tout ce qui vient d'être expoſé, deux conſidérations qui peuvent être d'un grand poids.

La prémiere, c'eſt que dans le tems de la concluſion du Traité d'Utrecht, l'intention des Parties n'a point été de donner à l'Acadie l'étendue que les Commiſſaires Anglois prétendent actuellement lui donner.

Suivant leur ſiſtême l'Acadie embraſſeroit la rive méridionale du fleuve S. Laurent en le remontant preſque juſqu'à la hauteur de Quebec.

Indépendamment de la ceſſion de l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'Iſle du Cap Breton fut commune aux deux Nations, & que les François n'y puſſent éléver aucune fortification.

Louis XIV réſiſta à cette propoſition,

& il appuya ſon réfus par des raiſons auſquelles l'Angleterre ſe rendit. Ce ſont les Commiſſaires Anglois qui ont eux-mêmes produit la réponſe de la France, dattée de Marly le 10 Juin 1712. Voici comme elle s'énonce.

» Comme on n'a vû, que trop ſou-
» vent, les Nations les plus amies de-
» venir ennemies, il eſt de la prudence
» du Roy de ſe réſerver à lui-même la
» poſſeſſion de la ſeule Iſle qui lui don-
» nera deſormais une entrée à la riviere
» de S. Laurent : Car les vaiſſeaux de
» Sa Majeſté ſeroient entiérement pri-
» vés de cet avantage, ſi les Anglois
» maîtres de l'Acadie & de Terre-Neu-
» ve, poſſedoient encore en commun
» avec les François l'Iſle du Cap-Bre-
» ton ; & le Canada ſeroit perdu pour
» la France, auſſi-tôt que la Guerre
» (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſeroit re-
» nouvellée entre les deux Nations ;
» mais le moyen le plus sûr de la pré-
» venir, c'eſt de penſer que cela peut
» arriver. On ne diſſimulera pas, & par
» la même raiſon, que le Roy veut ſe
» réſerver à lui-même la libertté natu-
» relle & commune qu'ont tous les Sou-
» verains, d'élever dans les Iſles & dans

» l'embouchure de la riviere S. Laurent;
» ainſi que dans l'Iſle du Cap-Breton,
» telles fortifications que Sa Majeſté ju-
» gera néceſſaires.

S'il y a un fait qui ſoit inconteſtable concernant les intentions de la France à la Paix d'Utrecht, & auquel il paroiſſe que l'Angleterre ait acquieſcé, c'eſt ſur la conſervation de la liberté de fortifier l'embouchure du fleuve S. Laurent, & de parvenir en sûreté au Canada. Or il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces vûes, que de ſuppoſer qu'on auroit cédé à l'Angleterre toute la partie méridionale du Golfe S. Laurent, ainſi que la rive méridionale du fleuve de ce nom juſqu'à la hauteur du Quebec. Cette ceſſion auroit produit beaucoup plus certainement que celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit ſi juſtement Louis XIV : mais plus les prétentions des Anglois ſont exhorbitantes, plus leur peu de fondement ſe rend manifeſté & palpable.

La ſeconde obſervation porte ſur l'exécution même qu'a eûe le Traité d'Utrecht.

Il n'a jamais été queſtion depuis ce Traité, juſqu'après la concluſion de celui

d'Aix la Chapelle, d'aucune prétention des Anglois sur le Golfe S. Laurent, ni d'aucun projet de s'y établir. Les François qui y ont des établissemens, en ont joui paisiblement & tranquillement sous la Domination & la Souveraineté du Roy de France : c'est encore l'Etat actuel; la France prétend le conserver, & l'Angleterre l'innover & le changer, sans avoir acquis aucun titre nouveau depuis le Traité d'Utrecht, dont les stipulations paroîtroient devoir être à l'abri de toutes prétentions nouvelles, après quarante ans d'une tranquille exécution & d'une paisible jouissance.

Il en est de même par rapport à la riviere S. Jean & à cette partie du Canada qui avoisine la Baye Françoise. Les François qui y étoient établis avant le Traité d'Utrecht, ont continué, depuis cette époque, jusqu'à ce jour de posséder sous la Domination & la Souveraineté du Roy de France, les habitations qu'ils y occupent, & d'y jouir du fruit de leurs travaux. Ce n'est que plus de quarante ans après la conclusion du Traité d'Utrecht, que les Commissaires Anglois prétendent en vertu d'une interprétation arbitraire & nouvelle de ce

Traité, & contre les ſtipulations de ce Traité même, changer & renverſer toutes les poſſeſſions de l'Amérique, expulſer les François, leur enlever leurs biens, leurs habitations, diſpoſer des terres qu'ils ont défrichées & miſes en valeur, en gratifier quelques Particuliers Anglois, & expoſer l'Europe par de pareilles entrepriſes à voir rallumer le feu de la guerre.

Quelques ſacrifices que la France fût dans la diſpoſition de faire pour le maintien de la tranquillité publique, il paroît bien difficile qu'elle puiſſe condeſcendre à ſe priver de la navigation de la riviere S Jean, en cédant à l'Angleterre la côte du continent le long de la Baye Françoiſe.

C'eſt par la riviere S. Jean qu'on communique de l'Iſle Royale & de l'Iſle S. Jean, ainſi que de l'ancienne France, avec Quebec, dans le tems que la navigation du fleuve S. Laurent n'eſt pas praticable, enſorte que cette communication étant la ſeule durant une partie conſidérable de l'année, elle eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour la France.

Cette circonſtance qui eſt appuyée du témoignage de toutes les perſonnes qui connoiſſent particuliérement le local du

Canada, eſt d'ailleurs atteſtée & confirmée par l'Auteur d'un Ecrit Anglois qui vient de paroître à Londres, intitulé, *Etat préſent de l'Amérique ſeptentrionale*, in 4-to. 1755.

Dans cet Écrit, où l'on ſonne le tocſin de la guerre contre la France, & où l'indiſcrétion & la partialité ont égaré l'amour de la Patrie, & précipité l'Auteur dans des erreurs multipliées, on n'y diſſimule pas l'importance dont il eſt de priver la France de la navigation de la Riviere S. Jean, pour lui ôter la ſeule communication qu'elle puiſſe avoir avec Quebec pendant l'hyver. Voici l'exacte traduction de ce qui ſe trouve à ce ſujet, à la page 47.

Les François, dit l'Auteur de cet Écrit, *ont ſouvent envoyé des ſecours & des Marchandiſes de l'ancienne France à Quebec, tant durant la Paix que durant la Guerre, en remontant la Riviere S. Jean, afin d'éviter les difficultés & les riſques de la navigation du Fleuve S. Laurent . . . . . Si l'on ſouffre qu'ils reſtent en poſſeſſion de cette Riviere, ils auront à jamais une communication ouverte entre la France & le Canada, durant l'hyver; qu'ils ne peuvent avoir ſeulement que par*

le Fleuve S. Laurent, depuis le mois de Mai juſqu'au mois d'Octobre; & ils auront en tout tems, ſoit pour envoyer ou pour faire venir du Canada, un paſſage beaucoup plus ſûr & plus facile qu'ils ne l'auroient par le Fleuve S. Laurent.

Un pareil témoignage fait ſentir de plus en plus combien il eſt eſſentiel & néceſſaire pour la France, de conſerver la poſſeſſion de la Riviere S. Jean, afin de ſe ménager une communication avec Quebec & le ſurplus du Canada durant ſept mois de l'année, que le Fleuve S. Laurent n'eſt pas navigable.

La communication que les Anglois pourrroient prétendre ſe ménager par terre, de la nouvelle Angleterre à l'Acadie, le long de la côte des Etchemins & de la Baye Françoiſe, n'eſt qu'un vain prétexte pour maſquer le motif réel, qui eſt de priver la France d'une communication néceſſaire; motif dévoilé par la franchiſe de l'Auteur que l'on vient de citer.

Si l'on conſidere la longueur du chemin par terre, depuis la nouvelle Angleterre juſqu'à Port-Royal, & l'Acadie; leur difficulté, les obſtacles qui ſe trouveroient au paſſage des Rivieres qui tom-

bent à la Mer sur cette côte, & qui seroient d'autant plus difficiles à traverser, que l'on seroit plus près de leur embouchure; toutes ces circonstances rendent la communication par terre une véritable chimére, d'autant plus que celle par Mer, à la prendre de l'extrêmité de la nouvelle Angleterre jusqu'à Port-Royal, est aussi courte & aussi facile, que celle par terre seroit longue, pénible, & difficile. On peut même assurer, avec confiance, que si les Anglois étoient maîtres de tout le terrein qu'ils réclament, ils n'y passeroient jamais pour se rendre de la nouvelle Angleterre à l'Acadie; & que presque le seul avantage qu'ils y trouveroient, s'il est permis d'en faire l'aveu, seroit d'avoir privé les François d'une communication nécessaire.

Ainsi les Anglois sont d'une part sans droit & sans intérêt; les François ont pour eux le droit, la possession actuelle, un intérêt évident, sensible, capital, & qui est pour ainsi dire de nécessité.

Toutes les raisons & les considérations que l'on vient d'exposer, peuvent servir à dévoiler les raisons qui doivent engager la France à ne se point désister des stipulations du Traité d'Utrecht qui bornent

bornent la cession de l'Acadie, à celle de l'ancienne Acadie ; qui n'ajoutent à cette cession que celle de Port-Royal & nullement celle de la Baye Françoise, ni de la côte des Etchemins ; qui par le gisement des Côtes, déterminent l'étendue des Mers de l'Acadie, depuis de Sable jusqu'à la hauteur du Cap Fourchu ; qui déclarent que toutes les Isles quelconques situées dans l'embouchure & le Golfe S. Laurent appartiennent à la France ; qui par-là excluent les Anglois de rien prétendre sur les Côtes de ce même Golfe, & en même tems supposent évidemment, que le Golfe appartient en entier à la France.

On ne craint point de dire que l'objet des Anglois ne se borne pas aux Pays qu'ils réclament sous le nom d'Acadie, & qui la plûpart sont ingrats, stériles & sans commerce. Leur objet est d'envahir le Canada en entier, & de se préparer par-là le chemin à l'Empire universel de l'Amérique, & des richesses dont elle est la source la plus abondante.

Leurs prétentions d'une part, annoncées par leurs Livres & leurs Cartes ; de l'autre, les entreprises projettées dans leurs Colonies de l'Améri-

que, & qui viennent d'éclôre, pour attaquer en même tems le Canada de tous les côtés, avec des forces très-supérieures (ce qui ne justifie que trop la sagesse des mesures qui ont déterminé la France à y faire passer des Troupes) ces mêmes entreprises autorisées & fomentées par le Gouvernement d'Angleterre, dans le tems qu'il assuroit la France des dispositions les plus pacifiques, & qu'il auroit voulu l'amuser par de vaines négociations : toutes ces circonstances prouvent le projet formé de s'emparer du Canada : & s'ils parvenoient à y réussir, rien ne seroit plus capable de mettre un frein à leur cupidité.

Actuellement, leurs prétentions sur les possessions des Espagnols en Amérique, dorment : il ne seroit pas de leur prudence de provoquer en même tems la France & l'Espagne ; mais leurs vûes sur une partie de la Floride, sur la Baye de Campeche, & sur le pays des Mosquites, ne sont ignorées de personne ; & leur maniere de soutenir leurs prétentions fait connoître qu'ils ne manqueront jamais de prétextes pour envahir ce que leur cupidité pourra leur faire desirer. Quelles en seront les bornes ? En connoît-elle ?

Il suffit de lire la Relation du Voyage de l'Amiral Anson, pour connoître que leurs vastes projets embrassent toute l'Amérique Espagnole, & que leur esprit ne cesse de travailler sur les moyens de dépoüiller toutes les autres Nations de ce qui est à leur convénance Ils ne leur font grace que de ce dont ils ne se soucient point, ou de ce qui ne pourroit pas contribuer à l'augmentation de leurs richesses; & encore même dans ce cas, nulle Nation n'est assurée de ne point ressentir les effets de leur hauteur & de leur despotisme. La Cour de Vienne en a plus d'une fois fait l'épreuve, lorsqu'il lui est arrivé seulement de balancer à entrer dans leurs vûes.

Quant aux Hollandois, les entreprises faites en dernier lieu par les Anglois, pour leur enlever la Pêche & le Commerce du Harang; les infractions qu'ils ont faites dans tous les tems à la neutralité du pavillon Hollandois, contre les stipulations les plus formelles & les plus préciſes des Traités, suivant lesquels le Pavillon doit couvrir la Marchandise; leurs interprétations arbitraires des principes du droit des Gens, concernant la visite des Navires en Mer, suivant que

leurs intérêts & les circonſtances les ont déterminés à étendre ou à reſtreindre ces principes ; tout prouve qu'il n'y a ni alliance, ni amitié, ni Traités, ni principes qui puiſſent contenir leur cupidité. Heureux les Hollandois, s'ils ſavoient ſe méfier des alliances Angloiſes ; ſi convaincus de la chimére & du danger d'une Barriére éloignée & étrangere, ils s'enveloppoient dans leurs eaux, comme les Suiſſes, aimés & reſpectés de toute l'Europe, le ſont dans leurs Montagnes ; ſi ne s'intéreſſans au Syſtême des autres Puiſſances, que relativement à la conſervation de leur République & à celle de leur Commerce, ils n'avoient fait uſage de leurs forces & de leurs richeſſes, que pour aſſurer leur liberté & leur indépendance, & faire reſpecter leur Neutralité & leur Pavillon ; leur Nation riche, puiſſante & accréditée, ne ſe trouveroit pas vraiſemblablement dans un épuiſement, dont elle ne parviendra peut-être à ſe relever qu'en recourant aux principes par leſquels elle auroit pû s'en garantir.

Il faudroit s'aveugler volontairement, pour ne pas apercevoir, que dans les troubles que les Anglois viennent d'exciter,

ils ne cherchent d'abord qu'à ſe débarraſſer des obſtacles que la France peut leur opoſer ; & qu'enſuite & ſucceſſivement viendra le tour de l'Eſpagne & de toutes les autres Nations qui ont des poſſeſſions en Amérique, & qui refuſeront de baiſſer la tête ſous le joug. C'eſt par la deſtruction de la liberté & de l'indépendance de l'Amérique, qu'ils ſe propoſent de parvenir au projet de dicter la Loi à toute l'Europe.

FIN.

04486

E 755
M 229db